AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217703735-20160215-2016_02_1-DE
en date du 22/02/2016 ; REFERENCE ACTE : 2016_02_1

Département
de Seine et Marne

Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

VILLE DE PONTAULT-COMBAULT

77347 CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2016

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 32
Excusés : 07
Non excusé : 00

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le QUINZE FEVRIER à VINGT HEURE TRENTE, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la ville de PONTAULT-COMBAULT se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 9 février 2016 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de monsieur Gilles Bord, 1er maire adjoint.

ETAIENT PRESENTS : M. BORD – Mme VERGNAUD – M. CABUCHE – Mme LOPES – M. BECQUART – Mme SHORT FERJULE – M. OUMARI – Mme MONDIERE - M. TASD'HOMME – Mme MARTIN – M. GHOZELANE – Maires adjoints -

M. GANDRILLE – M. TABUY - Mme GAUTHIER - Mme DANY – M. GUILLOT – Mme LESAGE - Mme TREZENTOS OLIVEIRA – M. HOUDEMOND – Mme POTIN PIOT - Mme LACERDA – Mme MERAUD – Mme IKIESSIBA – M. FRISSON – Mme DUMOULIN - Mme HEUCLIN – M. POMMOT – Mme LACAZE M. FINANCE – M. MARTIN – M. LARGIER – Mme FIUZA – Conseillers municipaux -

ABSENTS EXCUSES : Mme DELESSARD – M. MOUILLOT – M. ROUSSEAU – M. CALVET – M. RENAUD – M. HESEL – Mme GOEBEL -

POUVOIRS :

Mme DELESSARD	à	M. BORD
M. MOUILLOT	à	M. GHOZELANE
M.ROUSSEAU	à	M. GANDRILLE
M. RENAUD	à	M. POMMOT
M. HESEL	à	Mme LACAZE
Mme GOEBEL	à	M. FINANCE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERGNAUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217703735-20160215-2016_02_1-DE
en date du 22/02/2016 ; REFERENCE ACTE : 2016_02_1

SEANCE DU 15 FEVRIER 2016

N° 2016.02.1

Réf. 2ème div.

Objet : Tarification pour la suppression d'office de l'affichage sauvage

Monsieur Oumari rappelle à l'assemblée que l'affichage sauvage constitue une véritable pollution visuelle et nuit au cadre de vie.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'article L581-29 du code de l'environnement donnent au maire la possibilité de procéder à des suppressions immédiates d'affiches aux frais des contrevenants, lorsque celles-ci sont apposées sur des monuments historiques, sur des arbres, sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ou encore lorsqu'elles ne comprennent pas la désignation du publicitaire ou de l'afficheur.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-27, L581-28, L581-29,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement local de publicité en date du 21 septembre 1991,

Vu l'avis de la commission Aménagement / Travaux du 10 février 2016,

Considérant la recrudescence de l'affichage sauvage et la nécessité de procéder au retrait hebdomadaire de nombreuses affiches,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 35 VOIX POUR (dont 6 procurations)
2 VOIX CONTRE (M. Martin, M. Largier)
1 ABSTENTION (Mme Fiuza)

. **VALIDE** les tarifs tels qu'ils sont fixés, ci-dessous, dans le cadre de la procédure de suppression d'office de l'affichage sauvage :

Interventions	Tarifs (TTC)
Déplacements services techniques - fourgon - camion - camion nacelle	 150,00 € 200,00 € 300,00 €
Retrait des affiches	15,00 € par affiche
Intervention de la Police municipale pour la sécurité routière (sur la RD 604), montant forfaitaire appliqué quel que soit le mode d'intervention, auquel s'ajoute la facturation du nombre d'affiches retirées	500,00 €

. **AUTORISE** le maire à encaisser les recettes correspondantes.

Par délégation du maire
Le directeur général des services

Gérald Mouraud

ACTE ADMINISTRATIF
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
- Publié le 23/2/2016
- Notifié le
- Reçu par le représentant de l'Etat, le 22/2/2016

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 17 février 2016
Monique Delessard
Maire de Pontault-Combault
Conseillère départementale

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.